

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	20	20
DATE DE LA CONVOCATION		
23/04/2026		

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-217400407-20260427-2026_33-DE

S²LOW

COMMUNE DE
BONNE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-33

Séance du 27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept avril à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Denis SERVAGE. Mme Florence RAFFAELLI a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO	X		
Sébastien COLO		X		Yvan BALTASSAT		X	
Sandrine COTTON	X			Louis-Marie BONNET-EYMARD		X	
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLOUX-ROBERT	X		
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET	X		
Elisabeth GENIN	X			Natacha CLAIMAND	X		
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Camille PERROUD-COQUELET	X		
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		

OBJET

Majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Cette faculté a été permise par la loi afin de répondre aux déséquilibres constatés dans les territoires entre offre et demande de logements mais aussi lorsqu'il existe une forte proportion de résidences secondaires.

Sur la commune de Bonne, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires répond à un triple objectif : garantir l'équité fiscale entre habitants, faire contribuer tous les usagers aux services publics locaux, et préserver l'accès au logement pour les résidents permanents.

Dans un territoire frontalier particulièrement attractif, elle constitue également un outil de régulation pour éviter les fausses résidences principales et assurer la sincérité fiscale.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Denis SERVAGE

La secrétaire de séance,
Florence RAFFAELLI



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Florence Raffaelli', is written next to the official stamp.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).